

Document technique de l'AMA – TD2019APMU

Numéro du document:	TD2019APMU	Numéro de version:	1.0
Auteur:	AMA	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	20 septembre 2018	Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} mars 2019

Unité de gestion du passeport de l'athlète **Exigences et procédures**

1.0 Introduction

Le présent Document technique a été élaboré pour harmoniser la gestion efficace des passeports de l'athlète en prévoyant des exigences spécifiques qu'une Unité de gestion du passeport de l'athlète (UGPA) doit satisfaire pour être une UGPA approuvée par l'AMA.

2.0 Rôles et responsabilités de l'UGPA

2.1 L'UGPA est l'unité dédiée responsable de la gestion ponctuelle des passeports au sein du système d'administration et de gestion antidopage (*ADAMS*) pour le compte de l'organisation de tutelle du Passeport. La gestion des passeports par l'UGPA implique :

- a) la réalisation d'évaluations des passeports afin de soumettre à temps des recommandations de *contrôles ciblés* à l'*organisation antidopage (OAD)* par le biais du rapport de l'UGPA dans *ADAMS* le cas échéant ; et
- b) la gestion de l'examen des passeports atypiques conformément à l'annexe L du Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE), y compris, mais sans y être limité, les points suivants :
 - émettre et actualiser les rapports de l'UGPA dans *ADAMS*,
 - dans le cas d'un *résultat de Passeport atypique (RPA)*, ou lorsqu'un examen se justifie pour un autre motif, composer le groupe d'experts selon les besoins et assurer la liaison avec lui,
 - compiler toutes les informations nécessaires pour établir un dossier de documentation du Passeport biologique de l'athlète (PBA), et
 - déclarer les *résultats de Passeport anormaux* à l'organisation de tutelle du Passeport et à l'AMA.

2.2 L'UGPA doit évaluer et gérer la validité de l'*échantillon* de passeport dans *ADAMS*, en consultation avec les experts ou les laboratoires lorsque cela s'avère nécessaire conformément à l'article 8.2 du présent Document technique.

Document technique de l'AMA – TD2019APMU

Numéro du document:	TD2019APMU	Numéro de version:	1.0
Auteur:	AMA	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	20 septembre 2018	Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} mars 2019

2.3 L'UGPA doit apporter son soutien à l'organisation de tutelle du Passeport pour définir des priorités afin d'optimiser l'efficacité de son programme de *PBA*. Ces priorités peuvent inclure, mais sans y être limitées, le rapport coût-efficacité, des analyses spéciales, les plans de répartition des contrôles et les *contrôles ciblés*.

3.0 Hébergement de l'UGPA

3.1 Une UGPA doit être hébergée par un laboratoire.¹

3.2 L'hébergement de l'UGPA par un laboratoire n'empêche pas le recours à des agents qualifiés de l'UGPA employés par des *OAD* ou par d'autres laboratoires.

3.3 La gestion des passesports doit être assurée dans *ADAMS* à l'aide de comptes UGPA dédiés associés au laboratoire hôte, quel que soit l'emplacement physique des agents de l'UGPA.

3.4 Le laboratoire hôte doit appliquer des procédures pour préserver l'indépendance opérationnelle de l'UGPA, notamment la nomination de personnel dédié devant consacrer un certain temps à l'UGPA et une allocation budgétaire séparée afin que l'UGPA puisse continuer à fonctionner si l'accréditation du laboratoire par l'AMA venait à être suspendue (voir point 7.1.5 ci-après).

4.0 Personnel de l'UGPA

4.1 Le personnel employé par l'UGPA ou sous contrat avec elle doit avoir un dossier personnel contenant la copie du curriculum vitae ou du certificat de qualification, un descriptif de poste et le dossier de sa formation initiale et permanente en matière de lutte contre le dopage. L'UGPA assure la confidentialité appropriée des renseignements personnels.

4.2 Tout le personnel doit avoir une connaissance approfondie de ses responsabilités, notamment du respect de la confidentialité des résultats, des procédures de gestion de la validité de l'échantillon et de la compilation des dossiers de documentation relative au PBA, ainsi que du processus d'examen des passesports.

¹ L'hébergement dans ce contexte est défini comme la fourniture de locaux et de ressources pour le fonctionnement efficace de l'UGPA.

Document technique de l'AMA – TD2019APMU

Numéro du document:	TD2019APMU	Numéro de version:	1.0
Auteur:	AMA	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	20 septembre 2018	Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} mars 2019

4.3 Le laboratoire hôte doit avoir une *personne* qualifiée pour faire office de responsable désigné de l'UGPA² en assumant la responsabilité professionnelle, organisationnelle, éducative et administrative de l'UGPA. Il incombe au directeur de l'UGPA de veiller à ce que l'UGPA fonctionne dans le respect du présent Document technique et des *Standards internationaux* applicables. En particulier, le directeur de l'UGPA assume la responsabilité de signer et de remettre tous les *résultats de Passeport atypiques* à l'organisation de tutelle du Passeport et à l'AMA.

4.3.1 Les qualifications du directeur de l'UGPA doivent assurer que cette personne soit compétente et capable de diriger les opérations de l'UGPA, notamment :

- possède un doctorat (ou un titre équivalent) en sciences naturelles ou en médecine, ou en l'absence de doctorat, un diplôme de Master (ou un titre équivalent) assorti d'une expérience et d'une formation scientifiques approfondies et appropriées dans la lutte contre le dopage (à savoir au moins cinq (5) ans) ;
- ait une expérience de management ;
- ait la capacité requise pour contrôler le respect des pratiques de gestion de la qualité, et
- ait une bonne maîtrise d'au moins l'une des deux langues officielles de l'AMA, l'anglais et le français.

Il est reconnu que le directeur de l'UGPA joue un rôle essentiel dans les opérations de l'UGPA et que l'approbation de l'UGPA par l'AMA est accordée sur la base de la nomination d'un candidat approprié. L'AMA se réserve le droit de vérifier les références d'une telle nomination au regard des qualifications ci-dessus.

Tout changement de personnel au poste de directeur de l'UGPA doit être communiqué à l'AMA au plus tard un mois avant la date à laquelle il est prévu que le directeur de l'UGPA quitte son poste. Un plan de succession doit être soumis à l'AMA.

Il incombe notamment au directeur de l'UGPA de contrôler la qualité de la gestion du passoport et de veiller à ce que le personnel de l'UGPA ait l'expérience et la formation nécessaires pour accomplir ses tâches.

² Le responsable de l'UGPA est appelé « directeur » dans le présent document, mais l'utilisation de ce titre n'est pas obligatoire et la désignation de la fonction peut être adaptée selon les besoins de l'organisation.

Document technique de l'AMA – TD2019APMU

Numéro du document:	TD2019APMU	Numéro de version:	1.0
Auteur:	AMA	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	20 septembre 2018	Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} mars 2019

4.4 L'UGPA doit recourir à du personnel scientifique qualifié pour faire office d'agent(s)³ de l'UGPA afin de gérer le processus d'examen du passport et de validité des *échantillons*, et de fournir des recommandations en matière de *contrôles ciblés* et d'*analyses* par le biais des *rapports de l'UGPA* dans *ADAMS*. Les agents de l'UGPA doivent être employés par le laboratoire hôte ou être sous contrat par une *OAD* ou un autre laboratoire.⁴ L'UGPA devrait avoir au moins un agent de l'UGPA par module du *PBA*.

4.4.1 Les agents de l'UGPA doivent avoir des qualifications dans un ou plusieurs modules du *PBA*. Ces qualifications sont au minimum les suivantes :

- un diplôme de Bachelor (ou un titre équivalent) en sciences naturelles ou sciences de la santé. Une expérience documentée de trois (3) ans ou plus dans la lutte contre le dopage ou une formation scientifique similaire équivaut à un diplôme de Bachelor pour ce poste ; et
- une formation appropriée dans un ou plusieurs modules du *PBA*, la capacité à comprendre et à évaluer les résultats d'analyses et la réponse physiologique à l'*usage de substances interdites* et de *méthodes interdites*, ainsi que les critères pertinents pour les *contrôles ciblés*.

4.4.2 Lorsque l'agent de l'UGPA a de solides qualifications dans l'analyse stéroïdienne en laboratoire, dans le dopage stéroïdien et dans l'endocrinologie métabolique et/ou clinique et n'est pas employé par l'organisation de tutelle du Passeport, l'agent de l'UGPA peut faire office de premier expert pour le module stéroïdien du *PBA*.

4.5 L'UGPA devrait disposer de personnel administratif pour assurer la coordination avec l'organisation de tutelle du Passeport en vue de compiler la documentation nécessaire requise pour les dossiers de documentation relative au PBA, de gérer la

³ Le terme d'« agent » est utilisé dans le présent document, mais l'utilisation de ce titre n'est pas une obligation et ce titre peut être adapté en fonction des besoins de l'organisation. Le directeur de l'UGPA peut également faire office d'agent de l'UGPA selon les besoins.

⁴ Un agent individuel de l'UGPA peut être sous contrat auprès de plusieurs UGPA simultanément. Lorsque l'agent de l'UGPA est salarié d'une *OAD*, il est supposé que cet individu aura accès à l'identité et à d'autres informations privilégiées ou confidentielles concernant le *sportif*, aux *contrôles* passés et/ou à la gestion des résultats et à l'historique des enquêtes. Ces informations supplémentaires ne doivent pas être partagées par l'agent de l'UGPA dans le rapport de l'UGPA, mais il est reconnu qu'il importe de contribuer à des *contrôles ciblés* efficaces.

Document technique de l'AMA – TD2019APMU

Numéro du document:	TD2019APMU	Numéro de version:	1.0
Auteur:	AMA	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	20 septembre 2018	Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} mars 2019

communication avec divers partenaires et d'aider à l'organisation de la documentation liée à l'UGPA.

5.0 Confidentialité et sécurité de l'UGPA

5.1 Toutes les activités en rapport avec l'UGPA doivent être menées dans le respect des exigences de confidentialité du *Code* et des *Standards internationaux*. Les renseignements personnels doivent être conservés strictement confidentiels conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels (SIPRP) ainsi qu'aux lois nationales et régionales applicables.

5.2 L'UGPA doit avoir une politique garantissant la confidentialité de ses procédures et la sécurité de ses informations, quel que soit l'emplacement physique du personnel de l'UGPA au moment de la gestion du passport, comme par exemple lorsque l'agent de l'UGPA est physiquement présent dans une *OAD*, dans un autre laboratoire ou qu'il est en déplacement.

5.3 L'UGPA doit avoir une politique pour garantir la sécurité de ses activités et de ses systèmes d'information contre un accès non autorisé. Une telle politique devrait s'appuyer sur une évaluation des menaces et des risques par des experts du domaine concerné.

5.4 L'UGPA doit respecter les délais de conservation des informations stipulés à l'annexe A du SIPRP. En consultation avec l'organisation de tutelle du Passeport, l'UGPA doit mettre au point des plans et procédures spécifiques pour garantir la conservation en toute sécurité des renseignements personnels et leur destruction finale.

6.0 Groupe d'experts du *PBA*

6.1 L'UGPA doit engager les services d'experts qualifiés pour l'examen des passports conformément à l'annexe L du SICE.

6.2 L'UGPA doit dresser, en consultation avec l'*OAD*, une liste d'experts qualifiés pour composer un groupe d'experts pour l'examen des passports dont l'*OAD* est l'organisation de tutelle du Passeport.

- Pour le module hématologique, le groupe d'experts devrait se composer d'au moins trois (3) experts possédant des qualifications dans un ou plusieurs domaines de l'hématologie clinique et de laboratoire, de la

Document technique de l'AMA – TD2019APMU

Numéro du document:	TD2019APMU	Numéro de version:	1.0
Auteur:	AMA	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	20 septembre 2018	Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} mars 2019

médecine sportive et de la physiologie de l'exercice, telles qu'applicables au dopage sanguin.

- Pour le module stéroïdien, le groupe d'experts devrait se composer d'au moins trois (3) individus possédant des qualifications dans les domaines de l'analyse stéroïdienne en laboratoire, du dopage stéroïdien et de l'endocrinologie métabolique et/ou clinique.
- Les trois (3) experts constituant un groupe d'experts chargés d'examiner un passport donné ne doivent pas être de la même nationalité et il ne doit pas y avoir deux (2) experts ayant une affiliation principale auprès de la même organisation, institution ou entreprise, y compris, mais pas exclusivement, une université, un hôpital ou un établissement de recherches.
- Au moins un expert du groupe d'experts doit être actuellement expert ou l'avoir été précédemment et avoir examiné des passports pour une UGPA approuvée par l'AMA.

6.3 L'UGPA doit veiller à ce que chaque expert :

- reçoive des ressources éducatives d'expert en *PBA* pertinentes fournies par l'AMA,
- ait un compte d'expert créé dans *ADAMS* par l'UGPA pour l'examen anonyme des passports,
- soit indépendant de l'organisation de tutelle du Passeport et ait été invité à déclarer tous les conflits d'intérêts potentiels dans le cadre de l'examen de passports⁵, et
- ait signé le Code de conduite des experts en *PBA* de l'AMA. Le Code de conduite des experts en *PBA* est fourni en annexe A au présent Document technique.

7.0 Processus et exigences pour l'approbation d'une UGPA par l'AMA

Les passports ne peuvent être gérés que par des UGPA qui ont été approuvées par l'AMA.

⁵ Un agent d'UGPA peut également servir simultanément d'expert pour d'autres UGPA, à condition que toutes les exigences de l'article 6.0 soient satisfaites.

Document technique de l'AMA – TD2019APMU

Numéro du document:	TD2019APMU	Numéro de version:	1.0
Auteur:	AMA	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	20 septembre 2018	Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} mars 2019

7.1 Demande d'approbation de l'UGPA auprès de l'AMA

7.1.1 Expression d'intérêt

L'UGPA candidate doit contacter officiellement l'AMA par écrit pour manifester son intérêt pour le processus d'approbation des UGPA de l'AMA.

7.1.2 Discussion préliminaire avec l'AMA

Cette discussion a pour but de tirer au clair les points relatifs au processus d'approbation et d'obtenir des informations sur les divers aspects de l'UGPA pertinents pour le processus d'approbation. Une telle discussion peut être menée avant le processus d'approbation ou au cours de celui-ci.

7.1.3 Description de l'UGPA candidate

L'UGPA candidate doit alors remplir un formulaire de candidature détaillé fourni par l'AMA et le soumettre à l'AMA au plus tard huit (8) semaines suivant sa réception. Ce formulaire de candidature contient notamment, mais sans limitation, les points suivants :

- liste des membres du personnel, de leurs qualifications et de leur rôle envisagé au sein de l'UGPA ;
- description des locaux physiques, y compris description des aspects de sécurité concernant les dossiers et les systèmes informatiques ;
- liste des experts externes, de leurs coordonnées et de leurs qualifications ;
- plan d'activités pour l'UGPA et lettres de soutien émanant d'*OAD* attestant un engagement à gérer⁶ au minimum 100 passports hématologiques et 500 passports stéroïdiens par an venant d'autorités de contrôle conformes au *Code* (telles que déterminées par l'AMA), avant la fin de l'année suivant la réception de l'approbation. Un plan d'activités éligible doit démontrer l'engagement à fournir au moins 200 rapports de l'UGPA pour des passports hématologiques et 500 rapports de l'UGPA pour des passports stéroïdiens par an.

7.1.4 Couverture par une assurance en responsabilité professionnelle

⁶ Voir l'article 2.0 pour une description du rôle de l'UGPA dans la gestion du passport.

Document technique de l'AMA – TD2019APMU

Numéro du document:	TD2019APMU	Numéro de version:	1.0
Auteur:	AMA	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	20 septembre 2018	Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} mars 2019

L'UGPA doit fournir à l'AMA une documentation attestant qu'une couverture par une assurance de risque en responsabilité professionnelle ou une couverture équivalente a été obtenue, couvrant l'UGPA pour un montant minimum de 2 millions de dollars US par an, et devrait garantir que le panel d'experts dispose d'une assurance de risque en responsabilité professionnelle convenable ou d'une couverture équivalente.

7.1.5 Indépendance opérationnelle

L'UGPA doit assurer un degré d'indépendance opérationnelle de la part du laboratoire hôte tel que l'UGPA puisse continuer à s'acquitter de ses responsabilités conformément au présent Document technique dans le cas où l'accréditation du laboratoire par l'AMA serait suspendue, si le motif de la suspension n'a aucune incidence sur le fonctionnement de l'UGPA. L'indépendance opérationnelle implique que l'UGPA doit avoir une allocation budgétaire séparée ainsi que des ressources techniques et humaines suffisantes pour lui permettre de gérer ses propres affaires sans entrave ni ingérence de la part du laboratoire hôte.

7.1.6 Conformité avec le Code d'éthique des UGPA de l'AMA

L'UGPA candidate doit appliquer et respecter les dispositions du Code d'éthique des UGPA de l'AMA (annexe B). L'UGPA doit remettre le Code d'éthique des UGPA au personnel de l'UGPA et veiller à ce que celui-ci en comprenne tous les aspects et s'y conforme. L'UGPA candidate doit fournir à l'AMA une lettre de conformité avec le Code d'éthique des UGPA, signée par le directeur de l'UGPA.

7.1.7 Recommandation d'approbation de l'AMA

À réception du formulaire de candidature, l'AMA établit et soumet un rapport à l'UGPA candidate. Ce rapport inclut une recommandation concernant l'approbation de l'UGPA candidate. Dans le cas où cette recommandation vise à ne pas approuver l'UGPA, le rapport identifie les améliorations requises pour permettre un réexamen en vue d'être désignée comme UGPA approuvée par l'AMA. Dans le cas où la recommandation vise à approuver l'UGPA, le rapport et la recommandation sont soumis au Comité exécutif de l'AMA pour approbation.

7.1.8 Établissement de la lettre d'approbation et publication de la liste des UGPA sur le site web de l'AMA

Une lettre signée par un représentant dûment autorisé de l'AMA doit être rédigée pour confirmer l'approbation d'une UGPA. Cette lettre doit spécifier le nom de l'UGPA et la durée de validité de l'approbation. L'approbation peut être accordée après la

Document technique de l'AMA – TD2019APMU

Numéro du document:	TD2019APMU	Numéro de version:	1.0
Auteur:	AMA	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	20 septembre 2018	Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} mars 2019

date d'entrée en vigueur, avec effet rétroactif. Une liste actualisée des UGPA approuvées doit être publiée par l'AMA sur le site web de l'AMA.

7.2 Conservation de l'approbation de l'AMA

Une UGPA doit continuer à fonctionner si l'accréditation du laboratoire est suspendue, dès lors que l'UGPA continue à répondre aux autres critères d'approbation et qu'aucun défaut de conformité lié à la suspension de l'accréditation du laboratoire n'a d'impact sur l'UGPA.⁷ L'approbation de l'UGPA doit être révoquée si l'accréditation par l'AMA du laboratoire associé est révoquée.

7.2.1 Nombre minimum de passeports et de rapports de l'UGPA

Afin de conserver leur compétence, les UGPA approuvées par l'AMA sont tenues d'examiner un nombre minimum de passeports et de fournir des rapports de l'UGPA pour des passeports d'organisations de tutelle du Passeport conformes au *Code* (tels que déterminés par l'AMA). L'AMA doit contrôler le nombre total de passeports sous la responsabilité de l'UGPA et le nombre de rapports de l'UGPA délivrés par l'UGPA. Si ce nombre tombe au-dessous de 100 passeports hématologiques ou 500 passeports stéroïdiens par an, ou si le nombre de rapports de l'UGPA pour des passeports hématologiques ou passeports stéroïdiens tombe au-dessous de 200 ou de 500, respectivement, l'approbation par l'AMA de l'UGPA peut être suspendue ou révoquée.

7.2.2 Documentation de la conformité avec le Code d'éthique des UGPA de l'AMA

L'UGPA doit fournir chaque année à l'AMA une lettre de conformité avec les dispositions du Code d'éthique des UGPA (annexe B), signée par le directeur de l'UGPA. Tout le personnel de l'UGPA doit signer chaque année le Code d'éthique des UGPA de l'AMA et les documents signés doivent être conservés dans le cadre de leur dossier personnel. L'UGPA peut être invitée à fournir la documentation de la conformité avec les dispositions du Code d'éthique de l'UGPA.

7.2.3 Documentation du partage de connaissances

L'UGPA doit prendre l'initiative de partager ses connaissances avec les autres UGPA approuvées par l'AMA. L'UGPA devrait participer au moins une fois par an à un groupe

⁷ La suspension ou la révocation de l'approbation de l'UGPA ne doit pas être considérée dans les décisions de suspension ou de révocation de l'accréditation du laboratoire sauf si la non-conformité de l'UGPA a un impact clair sur le fonctionnement du laboratoire.

Document technique de l'AMA – TD2019APMU

Numéro du document:	TD2019APMU	Numéro de version:	1.0
Auteur:	AMA	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	20 septembre 2018	Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} mars 2019

de travail de l'AMA, à un symposium ou à une conférence antidopage. L'UGPA doit fournir un rapport annuel sur le partage de connaissances avec l'AMA. Une description de ce partage de connaissances est fournie dans le Code d'éthique des UGPA de l'AMA (annexe B).

7.2.4 Entretien d'une couverture d'assurance en responsabilité professionnelle

L'UGPA doit entretenir une couverture d'assurance de risque en responsabilité professionnelle permanente ou un équivalent qui couvre l'UGPA pour un montant minimum de 2 millions de dollars US par an, et devrait veiller à ce que le groupe d'experts ait une couverture d'assurance de risque en responsabilité professionnelle suffisante ou l'équivalent. La preuve de la couverture correspondante doit être fournie à l'AMA sur demande.

7.2.5 Contrôle de la conformité de l'UGPA par l'AMA

L'AMA doit contrôler la conformité des UGPA avec les exigences dont la liste figure dans les *Standards internationaux* et les *Documents techniques* applicables. En outre, l'AMA doit également réaliser au moins un examen annuel de la conformité de l'UGPA et de toute autre information pertinente reçue ou recueillie par l'AMA pour évaluer la performance globale de chaque UGPA et décider de son statut d'approbation.

7.2.6 Évaluation de l'UGPA par l'AMA

L'AMA se réserve le droit de procéder à des audits basés sur des documents ainsi que d'inspecter et d'évaluer l'UGPA par le biais d'évaluations sur place à tout moment, aux frais de l'AMA. La notification d'une évaluation sur place sera faite par écrit au directeur de l'UGPA. Dans des circonstances exceptionnelles, l'évaluation sur place peut être inopinée.

7.2.7 Suspension ou révocation de l'approbation

La suspension ou la révocation de l'approbation de l'UGPA peut intervenir chaque fois que l'UGPA ne parvient pas à se conformer aux *Standards internationaux* et/ou aux *Documents techniques* applicables, où lorsque cette mesure est requise pour d'autres motifs afin de protéger les intérêts de la communauté antidopage.

Sans limitation, les cas de non-conformité suivants dans les opérations de routine d'une UGPA peuvent être pris en compte pour soutenir une suspension :

- incapacité à se conformer à l'une des exigences figurant dans les *Standards internationaux* et/ou les *Documents techniques* applicables ;

Document technique de l'AMA – TD2019APMU

Numéro du document:	TD2019APMU	Numéro de version:	1.0
Auteur:	AMA	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	20 septembre 2018	Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} mars 2019

- incapacité à coopérer avec l'AMA ou avec l'autorité de contrôle pertinente pour fournir de la documentation ;
- non-conformité(s) avec le Code d'éthique des UGPA ;
- changements majeurs touchant le personnel principal sans notification appropriée et ponctuelle à l'AMA ;
- incapacité à coopérer à une enquête de l'AMA en liaison avec les activités de l'UGPA ;
- non-conformité(s) identifiée(s) par l(es) évaluation(s) sur place de l'UGPA ; ou
- perte de ressources compromettant la qualité et/ou la viabilité de l'UGPA.

Les cas de non-conformité dans la performance de l'UGPA seront évalués par l'AMA au cas par cas, compte tenu de la gravité et des conséquences pour le système antidopage. La preuve de cas graves ou multiples de non-conformité sera rapportée par l'AMA à un groupe d'évaluation externe, qui fera une recommandation à l'AMA concernant le statut de l'approbation de l'UGPA, les mesures correctives requises ainsi que les délais y afférents. L'AMA se réserve le droit de suspendre provisoirement l'approbation d'une UGPA dans l'attente d'une enquête complète. Une telle décision peut être prise par le président du Comité exécutif de l'AMA.

La durée et les modalités de la suspension doivent être proportionnées à la gravité de la non-conformité et à la nécessité de garantir une gestion fiable des passesports des *sportifs*. La durée de la suspension doit être décidée par l'AMA et ne pas excéder six (6) mois au maximum ; au cours de ce délai, tout cas de non-conformité doit être corrigé et toute correction doit être documentée et rapportée à l'AMA. Si les cas de non-conformité ne sont pas corrigés durant la période de suspension initiale, la suspension doit être prolongée, ou l'approbation de l'UGPA doit être révoquée. La période de suspension peut être prolongée au maximum de six (6) mois supplémentaires, sur la base de retards justifiables dans la mise en œuvre des mesures correctrices satisfaisantes. Si l'UGPA a fourni la preuve jugée satisfaisante par l'AMA que la/les non-conformité(s) est/sont corrigée(s), l'approbation de l'UGPA doit être rétablie. Si l'UGPA n'a pas fourni de preuve jugée satisfaisante par l'AMA à la fin de la période de suspension prolongée, qui ne doit pas dépasser douze (12) mois, l'approbation de l'UGPA doit être révoquée.

Au cours de la période de suspension de l'UGPA, la gestion de tout passesport du *sportif* doit être transférée par l'organisation de tutelle du Passeport à une autre UGPA approuvée par l'AMA.

Document technique de l'AMA – TD2019APMU

Numéro du document:	TD2019APMU	Numéro de version:	1.0
Auteur:	AMA	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	20 septembre 2018	Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} mars 2019

Le Comité exécutif de l'AMA doit révoquer l'approbation de toute UGPA s'il détermine que la révocation est nécessaire pour garantir une gestion fiable des passesports des sportifs. La révocation peut être basée sur les non-conformités suivantes (liste non exhaustive) dans les opérations de routine d'une UGPA :

- suspensions répétées de l'approbation par l'AMA de l'UGPA ;
- incapacité systématique à se conformer aux *Standards internationaux* et/ou aux Documents techniques applicables ;
- incapacité à corriger un défaut de conformité avec toute exigence figurant sur la liste des *Standards internationaux* et/ou des Documents techniques applicables durant une période de suspension ;
- violation grave ou répétée du Code d'éthique des UGPA ;
- incapacité répétée et/ou continue à coopérer à toute enquête de l'AMA en liaison avec les activités de l'UGPA ;
- cas graves de non-conformité identifiés à partir de l'évaluation sur place de l'UGPA ; ou
- perte de ressources compromettant la qualité et/ou la viabilité de l'UGPA.

7.2.8 Appels

La décision de l'AMA de suspendre ou de révoquer l'approbation d'une UGPA peut faire l'objet d'un appel par écrit devant l'UGPA devant le *TAS* dans les vingt-et-un (21) jours civils de la notification de la décision.

8.0 Gestion et administration du passport

L'UGPA doit gérer tous les passesports sous la garde de l'organisation de tutelle du Passeport.

8.1 Processus d'examen du passport

L'UGPA doit réaliser le processus d'examen du passport de la manière décrite à l'annexe L du SICE.

8.1.1 En évaluant un *échantillon* nouvellement apparié dans un passport :

Document technique de l'AMA – TD2019APMU

Numéro du document:	TD2019APMU	Numéro de version:	1.0
Auteur:	AMA	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	20 septembre 2018	Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} mars 2019

- L'UGPA doit évaluer la validité des *échantillons* individuels contenus dans le passport dans *ADAMS* et traiter toute irrégularité observée conformément à l'article 8.2 en actualisant le rapport de l'UGPA.
- L'UGPA doit examiner tout nouvel *échantillon* dans le passport actualisé et fournir des recommandations concernant les *contrôles ciblés*, l'analyse des *échantillons* ou d'autres points par le biais du rapport de l'UGPA selon le cas.⁸
- L'UGPA peut demander des informations complémentaires à l'organisation de tutelle du Passeport, y compris, mais pas uniquement, concernant les circonstances et les détails du prélèvement de l'*échantillon*, le transport et l'analyse, le programme de compétitions du *sportif*, l'historique de ses voyages, les performances du *sportif*, des informations médicales du *sportif*, des informations sur un *résultat d'analyse anormal* qui sont susceptibles d'être pertinentes dans le contexte du passport, ou des informations concernant l'altitude/la localisation qui pourraient les aider à interpréter le nouvel *échantillon*.
- Si l'UGPA le juge nécessaire ou à la demande de l'*OAD* après avoir examiné le passport actualisé, par exemple si l'UGPA identifie des caractéristiques suspectes dans le profil, l'UGPA doit envoyer le passport à un expert pour examen.

8.1.2 En évaluant un passport ayant généré un *résultat de Passeport atypique* :

- L'UGPA doit examiner tout rapport de l'UGPA antérieur associé au passport.
- L'UGPA doit évaluer la validité des *échantillons* individuels contenus dans le passport dans *ADAMS*, traiter toute irrégularité au sens de l'article 8.2 et actualiser le rapport de l'UGPA en conséquence.
- L'UGPA doit apprécier la nécessité d'un *contrôle ciblé* urgent du *sportif* et communiquer les recommandations de *contrôles* à l'*OAD* par le biais du rapport de l'UGPA selon les besoins.

⁸ Un des avantages du *PBA* est la capacité de focaliser des ressources sur des résultats atypiques nécessitant l'attention. À ce titre, il n'est pas obligatoire pour une UGPA d'examiner tous les *échantillons* nouvellement appariés sous sa responsabilité qui ne génèrent pas une notification spécifique nécessitant un suivi obligatoire. Néanmoins, à la libre appréciation de l'*OAD*, une UGPA peut être invitée à examiner des passports normaux.

Document technique de l'AMA – TD2019APMU

Numéro du document:	TD2019APMU	Numéro de version:	1.0
Auteur:	AMA	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	20 septembre 2018	Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} mars 2019

- L'UGPA doit évaluer la nécessité d'une analyse additionnelle des *échantillons* existants par des méthodes spécifiques (par ex. agents stimulants de l'érythropoïèse [ASE], chromatographie gazeuse – combustion – spectrométrie de masse des rapports isotopiques [CG/C/SMRI], etc.) et les communiquer à l'*OAD* par le biais du rapport de l'UGPA selon les besoins.
- Si un expert a précédemment recommandé que les *contrôles* de suivi incluent un nombre minimum d'*échantillons* avant de soumettre les données du passport d'un *sportif* à un examen additionnel, l'UGPA peut retarder l'envoi du passport pour examen jusqu'à ce que le nombre prévu d'*échantillons* ait été analysé.
- Si, après avoir géré la validité de l'*échantillon*, le passport demeure atypique, l'UGPA doit, sans retard, envoyer le passport pour examen dans *ADAMS* par un expert conformément à l'article L.2.2 du SICE. Dans le cas où l'expert rend un avis de :
 - « dopage probable » - l'UGPA doit actualiser le rapport de l'UGPA en indiquant « dopage probable », en précisant toute recommandation d'analyse détaillée ou de *contrôle* émanant de l'expert (le cas échéant) et continuer le processus d'examen du passport conformément à l'article L.3 du SICE.
 - « passport suspect » - l'UGPA doit actualiser le rapport de l'UGPA en indiquant « passport suspect », en soulignant les principales caractéristiques atypiques et en indiquant une stratégie de *contrôles ciblés* (si nécessaire) basée sur les recommandations de l'expert, ou recommander une analyse additionnelle (par ex. CG/C/SMRI).
 - « normal » - l'UGPA doit actualiser le rapport de l'UGPA en indiquant « normal », en résumant l'examen de l'expert et en indiquant toute recommandation de *contrôles* fournie par l'expert.
 - « problème médical probable » – l'UGPA doit actualiser le rapport de l'UGPA en indiquant « problème médical probable » et en le soumettant à des experts supplémentaires si cela est recommandé par l'évaluation de l'expert, et devrait en informer le *sportif* par le biais de l'*OAD*.

Document technique de l'AMA – TD2019APMU

Numéro du document:	TD2019APMU	Numéro de version:	1.0
Auteur:	AMA	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	20 septembre 2018	Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} mars 2019

8.1.3 En évaluant un *échantillon* ayant généré un *résultat de passeport atypique* – demande de procédure de confirmation (DPC-RPA) ou une demande de procédure de confirmation pour profil stéroïdien suspect (DPC-PSS):

- L'UGPA doit évaluer la validité de l'*échantillon* qui a généré la demande de procédure de confirmation dans *ADAMS*, en traitant toute irrégularité au sens de l'article 8.2 et en actualisant le rapport de l'UGPA en conséquence.
- Lorsque l'UGPA constate que la/les procédure(s) de confirmation n'est pas/ne sont pas nécessaire(s) conformément au Document technique pour les stéroïdes anabolisants androgéniques endogènes (TDEAAS), l'UGPA doit mettre à jour le rapport de l'UGPA en conséquence et notifier au laboratoire de ne pas procéder à la/aux procédure(s) de confirmation.

8.1.4 Examen des passesports normaux par des experts

L'UGPA devrait fournir aux experts à intervalles réguliers des passesports pour examen, même lorsque les valeurs se trouvent dans des limites normales et ne présentent aucun élément suspect, car cela garantira que les experts obtiennent une perspective équilibrée des passesports des *sportifs*.

8.2 Gestion de la validité des *échantillons*

8.2.1 L'UGPA doit évaluer et gérer la validité des *échantillons* d'urine et de sang du *PBA* dans *ADAMS* conformément aux *Standards internationaux* et aux Documents techniques applicables, notamment le Standard international pour les laboratoires (SIL), le *SICE* et le *TDEAAS*.

8.2.2 Tout changement apporté par l'UGPA et touchant la validité de l'*échantillon* doit être noté dans les champs applicables d'*ADAMS* ainsi que dans le rapport de l'UGPA.

8.2.3 Lorsqu'un *sportif* a fourni plusieurs *échantillons* durant une seule phase de prélèvement des échantillons et que ceux-ci sont présents dans un passerport, l'UGPA doit invalider tous les *échantillons* sauf un, sur la base de l'évaluation faite par l'UGPA.

8.2.4 Lorsqu'un *sportif* a fourni plusieurs *échantillons* le même jour lors de différentes phases de prélèvement des échantillons et que ceux-ci sont présents dans un passerport, l'UGPA peut invalider tous les *échantillons* sauf un, après évaluation faite par l'UGPA en consultation avec la ou les *OAD* concernée(s).

Document technique de l'AMA – TD2019APMU

Numéro du document:	TD2019APMU	Numéro de version:	1.0
Auteur:	AMA	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	20 septembre 2018	Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} mars 2019

8.2.5 Pour les *échantillons* d'urine où un facteur confondant est détecté par le laboratoire (par ex. de l'alcool), l'UGPA peut invalider l'*échantillon* lorsqu'il est considéré comme affectant la sensibilité du modèle adaptatif à la détection de changements dans les *échantillons* futurs.

8.2.6 Pour les *échantillons* de sang du *PBA* de profils suspects où l'indice de stabilité sanguine (BSS) n'a pas pu être calculé, l'UGPA doit évaluer le délai entre le prélèvement et l'analyse (CAT), toute donnée de température disponible ainsi que la dégradation potentielle des *marqueurs* sanguins afin d'évaluer la validité de l'*échantillon*, en liaison avec un ou plusieurs expert(s) selon le cas.

8.3 Le rapport de l'UGPA

Le rapport de l'UGPA est un élément central de la séquence administrative du *PBA* qui doit être entré et entretenu par l'UGPA dans *ADAMS*. Le rapport de l'UGPA fournit une vue d'ensemble actualisée du statut actuel du passport d'un *sportif* assortie de recommandations, le cas échéant, pour un suivi efficace de la part de l'organisation de tutelle du Passeport. Le rapport de l'UGPA sert à tenir au courant l'organisation de tutelle du Passport, l'*AMA* et les autres *OAD* avec lesquelles le passport est partagé. En outre, il fournit un historique des événements associés à un passport dans *ADAMS*.

Le rapport de l'UGPA peut comporter, sans limitations :

- des évaluations de la validité de l'*échantillon* effectuées par l'UGPA et/ou les experts ;
- des recommandations d'analyses complémentaires (par ex. ASE, stabilisateurs HIF, confirmation du profil stéroïdien, GC/C/SMRI, *métabolites* stéroïdiens à long terme, IGF-I, etc.) sur les *échantillons* prélevés ;
- des recommandations d'autres analyses portant sur des *échantillons* prélevés auparavant ;
- des recommandations de stockage des *échantillons* pendant des périodes prolongées pour analyse additionnelle ;
- des recommandations de *contrôles ciblés* basées sur les données disponibles et sur les recommandations des experts ; et
- un résumé de tout examen récent d'experts.

Document technique de l'AMA – TD2019APMU

Numéro du document:	TD2019APMU	Numéro de version:	1.0
Auteur:	AMA	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	20 septembre 2018	Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} mars 2019

8.3.1 Les rapports de l'UGPA doivent être rédigés en anglais et employer des formulations assurant strictement l'anonymat du *sportif*.

8.3.2 Le rapport de l'UGPA ne doit contenir aucune référence à un *résultat d'analyse anormal* pouvant être connu de l'UGPA, sauf si le *résultat d'analyse anormal* est utilisé par l'UGPA comme motif pour ne pas effectuer de procédure de confirmation suite à une DPC-RPA ou à une DPC-SSP pour le profil stéroïdien (voir TDEAAS). Si l'évaluation de l'UGPA aboutit à un examen par un expert, l'UGPA peut cependant informer séparément l'expert ou les experts de l'existence du *résultat d'analyse anormal*. En fonction du résultat de l'examen de l'expert, l'UGPA doit informer par ailleurs l'autorité de gestion des résultats qui gère le *résultat d'analyse anormal* du résultat de l'examen de l'expert, par le biais de l'organisation de tutelle du Passeport, si cette information est susceptible d'être pertinente dans le contexte de la gestion des résultats basée sur le *résultat d'analyse anormal*.⁹

8.3.3 Des recommandations de *contrôles ciblés* doivent être incluses dans le rapport de l'UGPA avec un degré de détails suffisant pour que l'organisation de tutelle du Passeport réalise des contrôles efficaces, rapides et appropriés.

8.4 Compilation du dossier de documentation relative au PBA

8.4.1 Il incombe à l'UGPA de compiler le dossier de documentation relative au PBA à l'aide du modèle fourni par l'AMA. L'organisation de tutelle du Passeport doit rassembler les informations et assumer le coût de la compilation des dossiers de documentation relative au PBA sauf si elle a conclu un accord de partage des coûts avec les autorités de contrôle compétentes.

8.4.2 Sur demande de l'UGPA, l'OAD doit fournir à l'UGPA un programme détaillé des compétitions et de l'altitude des *sportifs*, des informations pertinentes tirées des formulaires de *contrôle du dopage*, de la mesure de température et de la documentation de la chaîne de sécurité.

⁹ Si le partage du passoport est vivement encouragé pour renforcer l'efficacité de l'OAD et du programme par l'échange d'informations et la reconnaissance mutuelle des issues du programme, cela doit se faire dans le cadre du SIPRP et de l'article 14.1.4 du *Code*. Les informations concernant un *résultat d'analyse anormal* ne doivent donc pas être enregistrées dans le rapport de l'UGPA et ne doivent pas être divulguées sans raison valable. Seuls les individus et/ou les organisations impliqués dans le processus applicable de gestion des résultats doivent être au courant de ces informations.

Document technique de l'AMA – TD2019APMU

Numéro du document:	TD2019APMU	Numéro de version:	1.0
Auteur:	AMA	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	20 septembre 2018	Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} mars 2019

8.4.3 L'UGPA doit s'entretenir avec le groupe d'experts en vue de déterminer la portée de cette compilation, y compris les éléments recommandés et le nombre de contrôles qui doivent y figurer. La documentation du laboratoire ne doit être complète que pour les contrôles qui sont réputés essentiels par le groupe d'experts. Les autres contrôles pertinents, par exemple ceux qui confirment les valeurs de base d'un *marqueur*, ne nécessitent qu'un certificat d'analyse du laboratoire. Si l'organisation de tutelle du Passeport n'est pas l'autorité de contrôle du contrôle nécessitant la documentation du laboratoire, l'organisation de tutelle du Passeport se coordonnera avec l'autorité de contrôle pour obtenir cette documentation.

8.4.4 Les informations essentielles suivantes doivent être incluses à la fois pour le module hématologique et pour le module stéroïdien du dossier de documentation du PBA :

- pour le *sportif* : âge (hormis sa date de naissance), sexe et sport/discipline ;
- pour tous les contrôles : date et heure du contrôle, numéro ordinal *ADAMS* du contrôle dans le passport, numéro de code de l'échantillon et données et résultats biologiques obtenus par le modèle adaptatif ;
- pour les contrôles sélectionnés par l'UGPA et le groupe d'experts, numéro d'échantillon interne du laboratoire (ou du laboratoire approuvé par l'AMA pour le PBA), informations concernant la *compétition*, documentation relative à la chaîne de sécurité (y compris la date et l'heure du prélèvement de l'échantillon, et la date et l'heure de l'analyse de l'échantillon), informations émanant des formulaires de *contrôle du dopage* pour chaque échantillon prélevé durant la période ; et
- une compilation des derniers examens des experts ou l'avis conjoint des experts, le cas échéant.

Pour le module hématologique, les informations supplémentaires suivantes doivent être fournies pour les contrôles sélectionnés par l'UGPA et le groupe d'experts :

- profil de température durant le transport de l'échantillon sanguin et, le cas échéant, le BSS ;
- documentation du laboratoire (ou documentation du laboratoire approuvé par l'AMA pour le PBA), y compris résultats sanguins, diagrammes de dispersion et contrôles de qualité internes et externes ; et

Document technique de l'AMA – TD2019APMU

Numéro du document:	TD2019APMU	Numéro de version:	1.0
Auteur:	AMA	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	20 septembre 2018	Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} mars 2019

- réponses du *sportif* émanant du formulaire de rapport complémentaire du *PBA* enregistré dans le cadre de la phase de prélèvement d'échantillons.

Pour le module stéroïdien, les informations supplémentaires suivantes doivent être fournies pour les contrôles sélectionnés par l'UGPA et le groupe d'experts:

- pH de l'*échantillon* d'urine ;
- gravité spécifique (GS) de l'*échantillon* d'urine ;
- documentation du laboratoire, y compris dépistage et valeurs confirmées (le cas échéant) des concentrations et rapports de stéroïdes ;
- résultats CG/C/SMRI, le cas échéant ;
- indication de consommation d'éthanol : concentrations urinaires d'éthanol et/ou de *métabolite(s)* de l'éthanol ;
- indication de croissance microbienne, y compris au moins les rapports 5 α -androstane/A et/ou 5 β -androstane/Etio ; et
- information sur la présence ou l'absence de facteurs confondants susceptibles d'influer sur le « profil stéroïdien », tels que la gonadotrophine chorionique humaine (hCG), le kétoconazole et les inhibiteurs de la 5 α -réductase.

Document technique de l'AMA – TD2019APMU
Annexe A : déclaration de code de conduite des experts en PBA

Numéro du document:	TD2019APMU – Annexe A: Code de conduite des experts	Numéro de version:	1.0
Auteur:	AMA	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	20 septembre 2018	Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} mars 2019

Déclaration de l'expert en PBA relative au Code de conduite

En ma qualité d'expert engagé par **[nom de l'UGPA]** pour faire partie d'un groupe d'experts en *Passeport biologique de l'athlète (PBA)*, je soussigné _____, affirme et reconnais qu'en signant cette déclaration, je suis lié par les termes de celle-ci.

1.0 Examen du passport

Je m'engage à examiner tous les cas de *PBA* en conformité avec les standards applicables de l'AMA et les connaissances et les pratiques scientifiques établies.

Je comprends que je dois m'abstenir d'examiner les passports venant de *sportifs* individuels à titre privé ou venant d'individus ou d'organisations agissant en leur propre nom en dehors des protocoles standard antidopage relevant du Code mondial antidopage.

2.0 Confidentialité

Je comprends que la nature de ma participation en tant que membre du groupe susmentionné me mettra en contact avec des informations confidentielles ou sensibles ou me permettra d'en connaître l'existence.

Le terme « informations confidentielles » désigne toute information non-publique partagée tout au long de mon mandat en tant qu'expert en *PBA*, toute information qui est identifiée par écrit comme étant CONFIDENTIELLE au moment de sa divulgation ou des circonstances entourant sa divulgation, et toute information qui mérite raisonnablement d'être considérée comme confidentielle. Les informations confidentielles incluent, mais sans limitation (i) les informations non publiques relatives à des données techniques ou non techniques, à des algorithmes, à des formules, à des schémas récurrents, à des compilations, à des programmes, à des dispositifs, à des méthodes, à des techniques, à des dessins, à des processus, à des produits, à des services ou à des listes de clients ou de fournisseurs effectifs ou potentiels, qui ne sont pas communément connues du public ou mises à sa disposition, à des technologies, à des plans d'activités et à des méthodes commerciales, aux activités promotionnelles et de marketing, aux affaires financières

Document technique de l'AMA – TD2019APMU
Annexe A : déclaration de code de conduite des experts en PBA

Numéro du document:	TD2019APMU – Annexe A: Code de conduite des experts	Numéro de version:	1.0
Auteur:	AMA	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	20 septembre 2018	Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} mars 2019

ou commerciales de toute nature, (ii) les informations de tiers que la partie divulgateur est dans l'obligation de tenir confidentielles, et (iii) la nature, le contexte et l'existence de la relation créée par ma nomination en tant qu'expert en PBA, les discussions ou les négociations entre les personnes impliquées dans cette relation. Le terme « informations confidentielles » inclut également toute modification ou tout dérivé contenant ces informations confidentielles ou basé sur elles, y compris l'analyse, les comptes rendus ou les résumés de ces informations.

Je jure ou je déclare solennellement qu'en tant que membre du groupe d'experts en PBA de **[nom de l'organisation]**, je respecterai toutes les exigences relatives à la confidentialité des informations que je reçois ou qui sont portées à mon attention de quelque manière que ce soit durant le cours de mes attributions et de mes fonctions, tout au long de la durée de ma participation et au-delà de celle-ci.

À l'exception des obligations découlant de la loi, de ma fonction, de l'ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme compétent chargé de faire appliquer la loi, ou de l'autorisation expresse de **[personne chargée de l'organisation]**, je m'abstiens de révéler ou de remettre à quiconque, en particulier aux représentants des médias, toute information confidentielle ou document confidentiel qui est porté à mon attention ou qui est en ma possession, soit directement, soit indirectement en raison de ma participation en tant que membre d'un groupe d'experts en PBA de **[nom de l'organisation]**, à l'exclusion des informations qui ont déjà été rendues publiques ou qui sont en ma possession indépendamment de **[nom de l'organisation]**. Je m'abstiens d'utiliser mon titre de membre du groupe d'experts en PBA pour faire la moindre déclaration publique.

Par ailleurs, je comprends que la violation de mon obligation de confidentialité décrite dans les présentes me rend passible de poursuites judiciaires et m'expose à la cessation immédiate de ma participation en tant que membre d'un groupe d'experts en PBA de **[nom de l'organisation]**.

3.0 Conflits d'intérêts

En cas de conflit d'intérêt avec une partie à l'évaluation du passport d'un *sportif* que le groupe d'experts en PBA de **[nom de l'organisation]** peut avoir à traiter, j'informerai immédiatement **[la personne chargée de l'organisation]** et je m'abstiendrai de participer à la procédure décisionnelle pour l'affaire en question.

Document technique de l'AMA – TD2019APMU
Annexe A : déclaration de code de conduite des experts en PBA

Numéro du document:	TD2019APMU – Annexe A: Code de conduite des experts	Numéro de version:	1.0
Auteur:	AMA	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	20 septembre 2018	Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} mars 2019

4.0 Conduite préjudiciable au programme antidopage

Je m'abstiens de toute conduite ou activité susceptible de discréditer ou de compromettre les programmes antidopage de l'AMA, d'une Fédération internationale, d'une *organisation nationale antidopage*, d'un *Comité national Olympique*, d'une *organisation régionale antidopage*, d'une *organisation responsable de grandes manifestations*, du Comité International Olympique ou du Comité International Paralympique. Est considérée comme une conduite de ce type, par exemple, une condamnation pour fraude, détournement de fonds, parjure, etc. ou la connaissance de tels délits, pouvant susciter des doutes sur l'intégrité du ou des programme(s) antidopage concerné(s).

Je m'abstiens de fournir des conseils ou des informations aux *sportifs* ou aux autres *personnes* concernant les techniques ou les méthodes visant à masquer la détection, à modifier le métabolisme ou à empêcher l'excrétion d'une *substance interdite* ou d'un *marqueur* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

En dehors du contexte d'une audience d'arbitrage, je m'abstiens de fournir toute information à un *sportif* ou à un *personnel d'encadrement du sportif* ou à toute autre *personne* à propos d'une méthode de contrôle susceptible d'aider le *sportif* à éviter la détection de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Je m'abstiens d'aider un *sportif* à se soustraire au prélèvement d'un *échantillon* représentatif (par ex. en donnant des conseils sur des stratégies de masquage ou sur des fenêtres de détection). Le présent paragraphe n'empêche pas la présentation d'exposés visant à éduquer les *sportifs*, les étudiants ou d'autres personnes à propos des programmes antidopage.

Si une partie quelconque, un tribunal ou une cour compétent(e) me demande de comparaître pour déposer en tant qu'expert, je comprends que je suis censé fournir un témoignage d'expert indépendant et scientifiquement valide.

Je m'abstiens de publier tout avertissement ou de faire toute déclaration publique au sujet des constats observés durant les examens de passesports. La responsabilité de l'appréciation de ces constats par le biais de suites à donner et de publications, si cela est jugé nécessaire, est laissée à la ou aux *organisation(s) antidopage* compétente(s).

Document technique de l'AMA – TD2019APMU
Annexe A : déclaration de code de conduite des experts en PBA

Numéro du document:	TD2019APMU – Annexe A: Code de conduite des experts	Numéro de version:	1.0
Auteur:	AMA	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	20 septembre 2018	Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} mars 2019

5.0 Déclaration

En signant la présente déclaration, je déclare m'engager à respecter le Code de conduite tel que décrit, et je reconnais que tout manquement de ma part à respecter le Code de conduite entraînera la résiliation immédiate de ma participation en tant que membre d'un groupe d'experts en PBA de **[nom de l'organisation]**, en sus de toute sanction disciplinaire susceptible de m'être imposée par un organe disciplinaire compétent.

EN DATE DU _____, 20_____

SIGNÉ PAR _____

(SIGNATURE)

Document technique de l'AMA – TD2019APMU
Annexe B: Code d'éthique des UGPA

Numéro du document:	TD2019APMU – Annexe B: Code d'éthique des UGPA	Numéro de version:	1.0
Auteur:	AMA	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	20 septembre 2018	Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} mars 2019

Code d'éthique des Unités de gestion du passeport de l'athlète

1.0 Confidentialité

La nature des responsabilités de l'Unité de gestion du passeport de l'athlète (UGPA) est telle que l'UGPA entrera en contact avec des informations sensibles et confidentielles ou y aura accès.

Le terme « informations confidentielles » désigne toute information non publique partagée tout au long du mandat de l'UGPA, qui est identifiée par écrit comme CONFIDENTIELLE au moment de sa divulgation ou des circonstances entourant sa divulgation, et qui mérite raisonnablement d'être considérée comme confidentielle. Les informations confidentielles incluent, sans limitation (i) les informations non publiques relatives à des données techniques ou non techniques, à des algorithmes, à des formules, à des schémas récurrents, à des compilations, à des programmes, à des dispositifs, à des méthodes, à des techniques, à des dessins, à des processus, à des produits, à des services ou à des listes de clients ou de fournisseurs effectifs ou potentiels qui ne sont pas généralement connues du public ou mises à sa disposition, à des technologies, à des plans d'activités et à des méthodes commerciales, à des activités promotionnelles et de marketing, à des affaires financières et commerciales de toute nature, (ii) des informations de tiers que la partie divulgateur est dans l'obligation de tenir confidentielles et (iii) les discussions ou négociations entre les personnes compétentes en jeu. Le terme « informations confidentielles » inclut également toute modification ou tout dérivé contenant ces informations confidentielles ou basé(e) sur elles, y compris les analyses, les comptes rendus ou les résumés de ces informations.

Les UGPA doivent respecter toutes les exigences relatives à la confidentialité des informations obtenues de quelque manière durant le cours de leurs activités tout au long de la période de l'approbation de l'UGPA par l'AMA et au-delà.

À l'exception des obligations découlant de la loi, de l'autorisation donnée par l'organisation de tutelle du Passeport ou de l'ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme compétent chargé de faire appliquer la loi, une UGPA doit s'abstenir de révéler ou de remettre à quiconque, en particulier aux représentants des médias,

Document technique de l'AMA – TD2019APMU Annexe B: Code d'éthique des UGPA

Numéro du document:	TD2019APMU – Annexe B: Code d'éthique des UGPA	Numéro de version:	1.0
Auteur:	AMA	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	20 septembre 2018	Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} mars 2019

toute information confidentielle ou tout document confidentiel obtenus directement ou indirectement par le biais de ses activités, hormis les informations qui ont déjà été rendues publiques ou sont en la possession de l'organisation de tutelle du Passeport de manière indépendante. Le directeur de l'UGPA, ses délégués et le personnel de l'UGPA ne doivent discuter ni faire aucun commentaire aux médias à propos de passesports ou de résultats individuels sans le consentement express de l'organisation qui avance le *résultat de Passeport anormal* en arbitrage (par ex. l'organisation de tutelle du Passeport ou l'AMA).

2.0 Gestion du passesport

Les UGPA doivent gérer les passesports dans le *système de gestion et d'administration antidopage (ADAMS)* au nom de l'organisation de tutelle du Passeport conformément aux exigences du TDAPMU, de l'annexe L au Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE) et des autres *Standards internationaux* et Documents techniques applicables.

Les UGPA ne doivent pas gérer ou examiner les passesports venant de *sportifs* individuels à titre privé ou venant d'individus ou d'organisations agissant en leur propre nom.

L'UGPA ne doit pas fournir de services dans un arbitrage pour *contrôle du dopage*, sauf à la demande spécifique de l'organisation de tutelle du Passeport responsable, de l'AMA ou d'une instance d'audition.

3.0 Partage de connaissances

Lorsque l'UGPA identifie dans un passesport un profil récurrent pouvant être attribué à *l'usage* d'une nouvelle forme de *substance interdite* ou de *méthode interdite*, l'UGPA doit en faire part à l'AMA dans un délai de soixante (60) jours.

Le partage de connaissances peut se faire par la participation à des rencontres scientifiques, par la publication des résultats de recherches, ou par le partage de détails spécifiques de la gestion du passesport, tels que les stratégies de *contrôles ciblés*, les approches de gestion de la validité des *échantillons*, les informations concernant les facteurs de confusion, ou des analyses spéciales nécessaires pour la détection. Le directeur et le personnel de l'UGPA doivent participer à l'élaboration de

Document technique de l'AMA – TD2019APMU

Annexe B: Code d'éthique des UGPA

Numéro du document:	TD2019APMU – Annexe B: Code d'éthique des UGPA	Numéro de version:	1.0
Auteur:	AMA	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	20 septembre 2018	Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} mars 2019

codes de bonnes pratiques et aux efforts d'uniformité dans la gestion du passport au sein du réseau des UGPA approuvées par l'AMA.

4.0 Conduite préjudiciable au programme antidopage

Le personnel de l'UGPA doit s'abstenir de toute conduite ou activité susceptibles de discréditer ou de compromettre le programme mondial antidopage¹. Est considérée comme une conduite de ce type, par exemple, la fraude, le détournement de fonds, le parjure, etc. ou la connaissance de tels délits, pouvant susciter des doutes sur l'intégrité du programme antidopage.

Aucun membre du personnel de l'UGPA ne doit fournir de conseils ou d'informations aux *sportifs* ou à d'autres à propos des techniques ou méthodes visant à masquer ou à empêcher la détection, à modifier le métabolisme ou à supprimer l'excrétion de *substances interdites* ou de *marqueurs* de l'*usage de substances interdites* ou de *méthodes interdites*.

À l'exception des informations fournies dans le contexte de procédures antidopage, aucun membre du personnel de l'UGPA ne doit fournir d'informations sur les *marqueurs* du *PBA* qui pourraient être utilisées pour éviter la détection du dopage, à un *sportif* ou à un *personnel d'encadrement du sportif*. Aucun membre du personnel de l'UGPA ne doit aider un *sportif* à se soustraire au prélèvement d'un *échantillon* représentatif (par ex. donner des conseils portant sur des stratégies de masquage ou sur des fenêtres de détection). Le présent paragraphe n'empêche pas la présentation générale d'exposés visant à éduquer les *sportifs*, les étudiants ou d'autres personnes à propos des programmes antidopage et des *substances interdites* ou des *méthodes interdites*. Ces dispositions resteront valables pendant au moins cinq (5) ans à compter de la fin du contrat liant un employé à une UGPA.

Tout membre du personnel de l'UGPA tenu de déposer dans des procédures antidopage est censé fournir un témoignage d'expert indépendant et scientifiquement valide.

¹ Le programme mondial antidopage regroupe les programmes antidopage de l'AMA et de tous les *signataires du Code*, y compris les *Fédérations internationales*, les *organisations nationales antidopage*, les *organisations régionales antidopage*, les *organisations responsables de grandes manifestations*, le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique.

Document technique de l'AMA – TD2019APMU
Annexe B: Code d'éthique des UGPA

Numéro du document:	TD2019APMU – Annexe B: Code d'éthique des UGPA	Numéro de version:	1.0
Auteur:	AMA	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	20 septembre 2018	Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} mars 2019

L'UGPA ne doit émettre (publier) aucun avertissement ou faire de déclaration publique au sujet des résultats du passport. La responsabilité de la publication de ces résultats, si elle est jugée nécessaire, doit être laissée à un organisme de décision politique (par ex. *organisation antidopage*, Fédération internationale ou *AMA*).

5.0 Violation et caractère exécutoire

Le non-respect de toute disposition du présent Code d'éthique peut exposer l'UGPA à des procédures disciplinaires engagées par l'AMA en vue soit de suspendre soit de révoquer son approbation d'UGPA conformément à l'article 7.2.7 du TDAPMU. En outre, le non-respect de toute disposition du présent Code d'éthique peut exposer le personnel de l'UGPA à des mesures disciplinaires prises par l'UGPA, entraînant des conséquences allant au-delà de celles stipulées dans le TDAPMU, notamment, le cas échéant, un licenciement ou, si cela est applicable, des poursuites au pénal.